

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRES D'AQUITAINE

Tour TO – 2 chemin de Baillou
33140 Villenave-D'ornon

Références : 25-180

Code AIOT : 0005206208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement TERRES D'AQUITAINE implanté 2 route de Portets Les Cabanasses 33650 Saint-Selve. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27 février 2025 s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle de l'inspection des installations classées.
Elle a notamment permis de vérifier la mise en conformité par rapport aux écarts relevés lors de la précédente inspection du 4 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES D'AQUITAINE
- 2 route de Portets Les Cabanasses 33650 Saint-Selve
- Code AIOT : 0005206208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Terres d'Aquitaine (SUEZ Organique) exploite à Saint-Selve une installation de traitement et d'élimination de déchets non dangereux.

Les activités suivantes sont exercées :

- méthanisation de biodéchets,
- compostage des digestats solides issus de la méthanisation du site, de concentrats d'évaporation de digestats liquides et de déchets verts,
- déconditionnement de biodéchets.

L'exploitation des installations est encadrée par les dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2017 et du 16 octobre 2023. Pour rappel, l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2023 fait suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé en avril 2023, portant sur le développement de l'activité de traitement de biodéchets et de valorisation du CO₂ en application industrielle.

Les capacités de traitement autorisées sont de :

- 100 t/j (35000 t/an) de déchets organiques traités par compostage,
- 215 t/j (70000 t/an) de déchets organiques traités par méthanisation (boues, graisses et biodéchets),
- 69 t/j de déchets biodéconditionnés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
4	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Gestion des nuisances odorantes	AP de Mise en Demeure du 04/09/2019, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Lagune d'infiltration	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4.4.12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	Demande de justificatif à l'exploitant,	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		(extrait)	d'action corrective	Demande d'action corrective	
9	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 9.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisations, dispositifs d'ancre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 (extrait)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 (extrait)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Rétention et isolement des eaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	accidentelles		corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des écarts réglementaires relevés lors de la précédente inspection du 4 juillet 2024 sont levés.

Certaines non conformités persistent mais des actions correctives sont engagées par la société SUEZ et sont en cours.

L'exploitant doit travailler ces différents sujets et apporter les justificatifs nécessaires dans les délais fixés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisations, dispositifs d'ancre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz//ancre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024

Prescription contrôlée :

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancre des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Constats :

Pour rappel, à l'issue des 2 précédentes inspections, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre une visualisation du joint d'étanchéité permettant l'ancre des équipements de stockage du biogaz.

Le dispositif d'ancre est localisé à l'intérieur des cuves des digesteurs. Il se fait à l'aide :

- d'un revêtement et d'un système de vis ;
- d'une bâche (film anti-pluie) fixée au bardage extérieur permettant la redondance de l'ancre.

Ce système est représenté sur le plan transmis par courriel du 26 février 2025.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées. L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des émissions de gaz//torchère

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024

Prescription contrôlée :

[...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Lors de l'inspection 2023, il avait été constaté que certaines valeurs du volume de biogaz torché étaient négatives.

Lors de la précédente inspection du 4 juillet 2024, l'exploitant a précisé que des actions correctives étaient en cours concernant la fiabilisation de l'outil de reporting (des tests étaient en cours).

Le suivi du temps de torchage étant une obligation réglementaire, il avait été demandé à l'exploitant de fiabiliser en conséquence la durée d'indisponibilité de son outil de reporting.

Le jour de l'inspection du 27 février 2025, l'outil de reporting était fonctionnel et fiabilisé. Les durées de torchage sont désormais correctement enregistrées. Aucune valeur négative n'est relevée.

L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc levé.

Les données pour la période allant de juillet 2024 au jour de l'inspection ont été communiquées

par courriel du 27 février 2025.

Pour rappel, le débit de la torchère est de 1000 Nm³/h. Les évènements à déclarer dans le fichier de suivi seraient donc les évènements de dépassement de la capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures de la torchère (soit un volume de biogaz torché > 6000 Nm³/jour).

Aucun événement de ce type n'est à déclarer pour la période précitée. En effet, l'exploitant signale que les seules valeurs quotidiennes supérieures à 6h relevées les 9,11 et 24 octobre 2024 correspondent à des maintenances de l'épurateur de CO₂ et que les durées de fonctionnement cumulées sur chaque journée sont supérieures à 360 min (6h) mais de manière discontinue : le fonctionnement de la torchère n'a pas dépassé les 132 min (2h12) en continu durant ces évènements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

[...] Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 4 juillet 2024, il a été constaté que la consigne de fuite de biogaz est annoncée dans le sommaire du classeur regroupant les procédures du site (disponible dans une armoire de la salle de contrôle) mais ne figure pas dans ce classeur.

Le jour de l'inspection du 27 février 2025, la procédure précitée était affichée en salle de contrôle.

L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation//programme de maintenance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise

en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou à minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Constats :

Pour rappel, le suivi des opérations de maintenance de l'installation est réalisé à partir du logiciel de type GMAO par le responsable de maintenance. Cet outil permet une maintenance assistée (le logiciel permet une meilleure gestion de la maintenance : rappel, impression des bons de maintenance, etc.).

Un écart réglementaire avait été relevé sur ce sujet à l'issue de la précédente inspection de juillet 2024 : l'exploitant devait procéder aux réparations nécessaires au niveau de la soupape de la cuve du digesteur 095 (selon les recommandations du rapport ENVIRONIA) et du joint de la vanne de déversement de charbons actifs (selon les recommandations du contrôle d'étanchéité de PRODEVAL).

Le jour de l'inspection du 27 février 2025, il a présenté les justificatifs attestant de la réalisation des réparations : PV d'intervention PRODEVAL du 8 octobre 2024 et rapport de la nouvelle intervention de maintenance des soupapes de sécurité du 16 décembre 2024 d'ENVIRONIA.

Ont également été présentés durant l'inspection ou transmis par courriel du 27 février 2025, les rapports d'entretien et de maintenance suivants :

- rapport de vérification des extincteurs par EUROFEU du 26 septembre 2024 : 2 extincteurs à CO₂ ont fait l'objet de remarques (« hors tolérance/manque poids ») ;
- rapport de vérification des RIA par EUROFEU du 5 novembre 2024 : aucun dysfonctionnement n'est observé ;
- rapport de vérification des soupapes de sécurité par ENVIRONIA du 16 décembre 2024 : le

rapport conclut que l'état général des soupapes est satisfaisant mais qu'une soudure est à prévoir afin de garantir l'étanchéité intérieure de l'une des soupapes de manière durable. Sur ce point, l'exploitant a indiqué que cette soudure sera effectuée lors du prochain contrôle annuel.

- rapport d'entretien des détecteurs de gaz fixes (CH4 et H2S) par HONEYWELL du 12 novembre 2024 : aucune non-conformité n'est relevée ;

- certificats d'étalonnage des 8 détecteurs de gaz mobiles par ACTEMIUM du 18 juillet 2024 : l'un des détecteurs est jugé non conforme (carte électronique hors service) ;

- certificats d'étalonnage des 6 capteurs de pression (2 sondes par méthaniseur) par ENDRESS+HAUSER du 2 octobre 2024 : ces documents n'appellent pas d'observation ;

- certificats d'étalonnage des 6 capteurs de température (2 sondes par méthaniseur) par ENDRESS+HAUSER du 2 et 3 octobre 2024 : ces documents n'appellent pas d'observation ;

- certificats d'étalonnage des 6 capteurs de niveau (2 sondes par méthaniseur) par ENDRESS+HAUSER du 3 et 4 octobre 2024 : ces documents n'appellent pas d'observation. Ces capteurs sont positionnés sur 2 niveaux au bas des cuves des digesteurs : il s'agit de sondes pressiométriques qui permettent de déterminer la hauteur atteinte sur les trous d'homme de chaque cuve de digesteur (ce dispositif permet de conserver une hauteur constante même en cas de moussage).

Par ailleurs, le site dispose de deux points d'eau incendie (2 bâches souple d'un volume unitaire de 250 m³). Leur présence a été constatée durant l'inspection. Selon les courriels du SDIS en date du 11 juin et 14 octobre 2024, la mise en aspiration des réserves d'eau s'est faite sans difficulté, les essais ont été concluants et aucune non-conformité n'a été relevée quant à l'implantation et la mise en service des réserves.

De plus, un contrôle visuel de la garde hydraulique des soupapes de sécurité des gazomètres est menée lors des rondes journalières (le formulaire de vérification journalière a été transmis par courriel du 26 février 2025 et n'appelle pas de remarque).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remet en état de bon fonctionnement, sous un délai de trois mois, les équipements de sécurité défectueux (en particulier : extincteurs à CO2, détecteur de gaz mobile et étanchéité intérieure de la soupape). Les justificatifs (PV d'intervention, facture, etc.) sont communiqués à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention et isolement des eaux accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Pour rappel, une rétention est prévue sous les méthaniseurs, cette dernière communique vers la première lagune du site grâce à une pompe de relevage. La première lagune, renvoie sur une 2ème lagune, puis vers la station d'épuration, le post-traitement sur lit de roseaux et enfin la lagune d'infiltration. Une pompe de relevage et une vanne manuelle sont prévues en sortie du post-traitement permettant ainsi de stopper le rejet au milieu.

A l'issue de la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance (a minima annuelle) du bon fonctionnement de la vanne manuelle d'isolement de l'installation et de l'intégrer au programme de maintenance préventive.

Lors de l'inspection 2025, il a été constaté que le contrôle de la vanne d'isolement a bien été

intégré au programme de maintenance préventive : l'Inspection a constaté que celui-ci a été ajouté dans le logiciel de suivi de type GMAO.

Le mode opératoire décrivant le fonctionnement de la vanne a été communiqué par courriel du 26 février 2025 et n'appelle pas d'observation. Cette procédure prévoit notamment un test de fonctionnement en interne de l'ensemble des vannes du site deux fois par mois.

Le dernier contrôle de la vanne manuelle susvisée a été réalisé le 18 février 2025 et n'a soulevé aucune remarque.

L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux (art 43 bis AM du 10/11/2009)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024

Prescription contrôlée :

Non respect de l'art 4.4.5 de l'arrêté d'autorisation du 28/11/2017 :

Une analyse des rejets aqueux en sortie de lits plantés de roseaux est à réaliser dès que possible, quand l'efficacité du système final de traitement par lit de roseaux sera opérationnel (printemps/été 2023 le temps que les roseaux grandissent).

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois via GIDAF les premiers résultats d'analyses des rejets aqueux en sortie des lits plantés de roseaux.

Constats :

A l'issue de la précédente inspection du 4 juillet 2024, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre le plan d'action établi pour respecter le volume journalier maximal infiltré et de se positionner sur l'éventuel impact sur le milieu suite à ces dépassements. L'exploitant avait notamment signalé vouloir revoir les modalités de collecte des eaux pluviales de l'installation.

Des dépassements récurrents du débit journalier sont encore observés en 2024 au point de rejet 3 en sortie du lit de roseaux (jusqu'à 206,3 m³/j pour un seuil de 180 m³/j en mai 2024, 252,8 m³/j en juin 2024, 186,6 m³/j en août 2024, 306 m³/j en septembre 2024, 531 m³/j en octobre 2024, 252 m³/j en novembre 2024 et 461 m³/j en décembre 2024).

Pour rappel, les dispositions de l'article 4.4.8.1 autorise un dépassement du volume journalier infiltré à raison de 120 jours par an.

L'exploitant compte pour 2024, 91 jours de dépassements du volume journalier infiltré.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 4.4.8.1 de l'arrêté préfectoral du 28

novembre 2017, le volume infiltré ne doit pas dépasser 300 m³/j au maximum. Au regard des résultats précités, ce seuil est dépassé pour les mois de septembre, octobre et décembre 2024. L'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire concernant la maintenance de la STEP. Une réunion a été menée le 9 janvier 2025 avec le nouveau prestataire, IWT, dans la cadre de cette prise en charge. Le compte rendu et le plan d'action établi ont été communiqués par courriel du 26 février 2025. Sont notamment prévus :

- la mise en place d'une station météo pour évaluer la pluviométrie (le volume d'eau en sortie de STEP étant toujours inférieur à celui en sortie de la saulaie) ;
- un bilan hydrique afin de définir les mesures à mettre en place pour limiter la quantité d'eau rejetée et évaluer les entrées d'eaux parasites dans les dispositifs de gestion des eaux du site.

Les résultats mettent en évidence des dépassements pour les paramètres et points de rejet suivants :

- juin 2024 : dépassement en orthophosphate au point de rejet 3 bis en sortie de la STEP interne (concentration de 2,6 mg/l pour une VLE de 0,5 mg/l). Pour rappel, lors de la précédente inspection de juillet 2024, un dépassement pour ce même paramètre avait été observé pour les analyses réalisées en septembre 2023. L'exploitant avait alors indiqué que selon les préconisations du gestionnaire de la STEP interne, il avait rajouté davantage de chlorure ferrique dans le système de traitement. Suite à ce nouveau dépassement, le dosage en chlorure ferrique a à nouveau été augmenté. Cette mesure corrective s'avère concluante puisqu'aucun dépassement n'est observé depuis.
- août 2024 : dépassement en azote global (concentration de 50 mg/l pour une VLE de 25 mg/l) au point de rejet 3 (sortie du filtre planté de roseaux) : l'exploitant a indiqué que ce dépassement est lié à un déficit en carbone dans le système de traitement qui n'a ainsi pas permis de tamponner l'azote. Le dosage a été adapté en conséquence et aucun nouveau dépassement n'est observé depuis.

L'application GIDAF fait apparaître des dépassements en ammonium au point de rejet 3 bis pour les mois de juin et septembre 2024 (concentrations relevées de 0,3 et 0,5 mg/l) car le cadre n'a pas été mis à jour et est donc basé sur l'ancienne VLE de 0,0005 mg/l. Pour rappel, la VLE pour ce paramètre a été actualisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur du 16 octobre 2023 et est désormais égale à 0,5 mg/l. Par conséquent, les rejets en ammonium sont conformes. Le cadre GIDAF sera mis à jour par l'Inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour respecter le volume journalier maximal infiltré sous un délai de six mois. Il se positionne également sous un délai de trois mois sur l'éventuel impact sur le milieu suite à ces dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs (art 29 AM du 10/11/2009)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024

Prescription contrôlée :

L'inspection avait demandé à l'exploitant à l'issue de la mise en œuvre des actions correctives, de confirmer le retour à une situation conforme aux dispositions réglementaires via une nouvelle étude odeur.

Constats :

Le jour de l'inspection du 27 février 2025, les travaux d'aménagement en lien avec le dossier de porter à connaissance déposé en 2023 étaient toujours en cours. Ceux-ci devraient être finalisés d'ici fin avril 2025.

Par conséquent, la nouvelle étude de dispersion des odeurs n'a pas encore été réalisée. L'exploitant a confirmé que celle-ci est bien prise en compte et qu'il prévoit bien sa réalisation à la fin des travaux, courant 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande formulée à l'issue des trois précédentes inspections est donc maintenue (à savoir la transmission d'une étude de dispersion des émissions odorantes au plus tard 1 mois après la fin des travaux d'aménagement prévus dans le porter à connaissance).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Lagune d'infiltration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4.4.12 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Tests de perméabilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024

Prescription contrôlée :

[...] Des tests de perméabilité au droit de la zone d'infiltration sont réalisés (sur une tranche de terrain comprise entre 0,5 et 1 mètre) afin de justifier que celle-ci correspond à la perméabilité théorique précisée dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé. Dans le cas où les tests montrent une différence, la lagune d'infiltration est adaptée. Ces tests sont réalisés dans un délai d'un an après la mise en service de la lagune d'infiltration. [...]

Constats :

Pour rappel, un incident est survenu le 7 novembre 2023. La tempête Domingos survenue du 3 au 7 novembre a généré de fortes intempéries et provoqué un excédent d'eau sur le site. Ce point avait déjà été évoqué lors de la précédente inspection.

La mise en service récente du système d'infiltration de lit de plantés de roseaux et de la saulaie a conduit à un excédent d'eau dans les lagunes du site : les jeunes pousses n'ont pas permis d'absorber ces fortes précipitations dans un délai aussi réduit (l'excédent d'effluent est néanmoins resté dans l'enceinte de l'installation).

A l'issue de la précédente inspection du 4 juillet 2024, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des tests de perméabilité de la saulaie réalisés le 10 juillet 2024 par GINGER ainsi que le plan d'action à mettre en œuvre afin de disposer en toute circonstance du volume de rétention nécessaire au niveau des lagunes d'infiltration.

Par courriel du 26 février 2025, l'exploitant a communiqué les résultats susvisés. Selon les essais réalisés, la perméabilité moyenne est évaluée à $2,8 \cdot 10^{-6}$ m/s. La perméabilité de la saulaie est donc plus favorable à la valeur théorique annoncée dans le dossier de demande d'autorisation, qui est de $2 \cdot 10^{-6}$ m/s.

Au vu de ces résultats, l'exploitant a indiqué que les problèmes d'infiltration sont dus à l'absence de roseaux sur une partie de la saulaie (difficulté de développement d'une partie de la végétation). Un plan d'action a ainsi été mis en œuvre (celui-ci est pris en compte dans le budget de 2025) : un défrichage et une replantation de la saulaie (et potentiellement un rehaussement de la digue au niveau de la saulaie) sont prévus. L'exploitant souhaite mettre en œuvre ces actions d'ici l'été 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remet en état la saulaie sous un délai de six mois. Il justifie sous ce même délai qu'il dispose en toute circonstance du volume de rétention nécessaire au niveau des lagunes d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

- 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.
- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

Pour rappel, suite à l'écart réglementaire relevé lors de l'inspection de 2023 sur ce point (dépassement du taux de biométhane produit), l'exploitant avait sollicité PRODEVAL (prestataire du système de traitement et de valorisation du biogaz) pour ajuster le taux de méthane produit dans les offgaz malgré le réglage de 1% maximum au niveau du système d'épuration du biogaz. Un nouveau réglage prenant en compte l'incertitude au niveau du système de traitement avait ainsi été fixé depuis août 2023. Depuis, le taux de méthane produit est conforme au seuil en vigueur.

L'exploitant a transmis, par courriel du 27 février 2025, les taux journaliers de méthane produit dans les offgaz pour 2024 : la moyenne annuelle est de 0,76 % pour 2024, soit inférieure au taux maximal imposé de 1 % pour 2024 (la capacité de production de biométhane étant supérieure à 50 Nm³/ h). Le seuil réglementaire est donc respecté.

Pour le début de l'année 2025, la moyenne annuelle est de 0,52 %, soit légèrement supérieure au seuil réglementaire de 0,5 % à compter du 1er janvier 2025. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau réglage de l'incertitude au niveau du système de traitement a été mis en place afin d'abaisser le taux de méthane dans les offgaz. Le seuil réglementaire devrait donc être prochainement respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, sous un délai de trois mois, du respect du taux maximal de 0,5 % de méthane produit dans les offgaz (seuil réglementaire exigé à compter du 1^{er} janvier 2025) pour la période du 1er au 31/03/25.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Élaboration du Plan

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le plan de défense incendie établi en 2022 a été transmis à l'Inspection des installations classées par courriel du 27 février 2025.

Des annexes sont mentionnées (notamment les consignes en cas d'incendie et d'alerte) mais celles-ci n'ont pas été communiquées.

Un plan récapitulatif présentant les principales informations (localisation des extincteurs, commandes de désenfumage, point de rassemblement, etc.) est également intégré dans ce document. Toutefois, certaines informations importantes pour la sécurité ne sont pas reprises sur ce plan, et en particulier les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie ainsi que les systèmes d'arrêt d'urgence et de coupure de gaz.

A noter que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 précité, le plan de défense incendie doit également contenir :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son plan de défense incendie au regard des remarques formulées ci-dessus sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Analyses annuelles aux points de rejets n° 3, 4, 5, 6 et 7

Respect des VLE (valeurs limite d'émission) définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017

Constats :

Pour rappel, le point de rejet n° 7 correspond au rejet en sortie du filtre à charbon actif de la biopile. Aucune activité de ce type n'étant actuellement exercée, aucune surveillance n'a été réalisée pour ce point de rejet.

Les rapports présentant les résultats de la surveillance semestrielle des rejets atmosphériques ont été communiqués par courriel du 27 février 2025 :

- analyses de juin 2024 réalisées par l'APAVE pour les points de rejets n° 3, 4B, 4C et 6 (en sortie des systèmes de traitement des unités de biodéconditionnement et de compostage et de l'épurateur membranaire) : aucun dépassement n'est observé. À noter que le point de rejet 4A n'a pas fait l'objet de mesure en raison des travaux sur l'ancienne unité de compostage.

- analyses de décembre 2024 par l'APAVE pour les points de rejets n°3, 4A, 4B et 6 (en sortie des systèmes de traitement des unités de biodéconditionnement et de compostage et de l'épurateur

membranaire) : un dépassement est observé au point de rejet n°3 pour le paramètre des COVNM (concentration relevée de 16 mg/m³ pour une VLE de 10 mg/m³ et flux de 0,26 Kg/h pour une VLE de 0,18 Kg/h). Selon l'exploitant, une investigation a mis en évidence un défaut d'injection chimique n'ayant pas permis de capter ce polluant (un contrôle interne des tours de lavage a été réalisé depuis). À noter que le point de rejet 4C n'a pas été mesuré en raison de l'arrêt de réception de biodéchets sur cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, sous un délai de trois mois, du respect de la VLE en concentration et en flux en COVNM au point de rejet n° 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois